



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Calcul des pensions

Question écrite n° 64269

#### Texte de la question

M Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M le ministre de la sante et de l'action humanitaire sur la situation des aides-soignantes, au moment ou elles souhaitent prendre leur retraite. En effet, le salaire de ces aides-soignantes est compose de primes diverses provenant d'un emploi du temps incluant les fins de semaine, les fetes et les nuits passees aupres des malades. Or ces primes diverses n'entrent pas dans le calcul de leur pension de retraite, ce qui entraine une baisse de pres de 40 p 100. C'est le cas d'une aide-soignante de l'hopital Francois-Quesnay, a Mantes-la-Jolie (78200), qui, apres trente-sept ans de service, gagne aujourd'hui aux alentours de 9 200 francs par mois, mais qui, en prenant sa retraite, verra sa pension tomber a 4 650 francs. Cette situation entraine beaucoup de revolte et un grand sentiment d'injustice pour ces aides-soignantes qui se devouent aupres des malades, qui les accompagnent souvent jusqu'a la fin de leur vie et qui jouent au sein du systeme hospitalier un role indispensable. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les aides-soignantes puissent obtenir une retraite convenable. Il lui demande en particulier s'il compte integrer les primes au salaire de base pour qu'a la fin de leur carriere professionnelle les aides-soignantes puissent beneficier d'une retraite satisfaisante.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les aides-soignants perçoivent une prime de service, une indemnité de sujetion spéciale mensuelle dite des « treize heures », une prime mensuelle spéciale de sujetion ainsi qu'une prime forfaitaire mensuelle. L'ensemble de ces avantages financiers représente entre 25 p 100 et 33 p 100 environ du traitement brut de cette catégorie d'agents. En outre, ils peuvent percevoir des indemnités pour travail pendant les dimanches et jours fériés ou pour travail de nuit. D'une façon générale, il n'est pas envisage d'intégrer, même progressivement, les indemnités aux traitements des fonctionnaires : d'une part, en raison du caractère hétérogène des régimes indemnitaire, une telle intégration pourrait conduire à un bouleversement de la grille indiciaire alors que celle-ci doit rester un élément cohérent de la rémunération des agents de l'Etat, d'autre part, il convient de rappeler que certaines indemnités introduisent dans les rémunérations individuelles une modulation utile permettant de tenir compte de la manière de servir et de l'efficacité des agents. Toutefois, il est précisé à l'honorables parlementaires que la nouvelle bonification indiciaire accordée à compter du 1er août 1992 aux aides-soignants exerçant auprès de personnes âgées ou de personnes n'ayant plus leur autonomie de vie entre dans la base de calcul des pensions de retraite.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Schreiner Bernard](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64269

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** santé et action humanitaire

**Ministère attributaire :** santé et action humanitaire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 novembre 1992, page 5277